



## ARRETE N° 2026A17

Prorogeant l'arrêté 2026A4  
portant réglementation temporaire de la circulation  
Chemin de la République et de la VC n°6 du Pont

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté 2026A4 du portant réglementation de la circulation Chemin de la République et de la VC n°6 du Pont en date du 21/01/2026

*Considérant que le nouveau planning de l'entreprise OUEST TP établi le 20/03/2026 pour la dernière phase du chantier du renouvellement du réseau d'eau potable (raccordements et réalisation des réfections de voirie) décale la durée initiale des travaux.*

### ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté 2026A4 du 21/01/2026, portant réglementation temporaire de la circulation Chemin de la République, sur le tronçon compris entre la Basse Chararie et la RD 179 sont prorogées jusqu'au 17/04/2026.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté 2026A4 du 21/01/2026, portant réglementation temporaire de la circulation VC n°6 du Pont sur le tronçon compris entre le lieu-dit les Salles et la RD 179 sont prorogées jusqu'au 17/04/2026.

Article 3 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 24 mars 2026

Anne PERRIN  
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.